



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 06 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six novembre, à 18 heures 30, les membres du conseil municipal, se sont réunis, en mairie Salle René Cassan sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L 2121-10 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Date de convocation : 31 octobre 2024

Date de publication : 07 novembre 2024

Présents :

ASTIER Stéphanie	CHARBONNEL Cédric	DERAI Alexandra
DIDER Renaud	DUCROT François	FOUTIEAU Patrice
GOMEZ Jean-Louis	GRAELL Ludivine	LIBES Pierre
LIGORA Gérard	POHL Catherine	ROVIRA Louis
SFARA Laetitia		

Pouvoirs

DUBOIS-LAMBERT Sandrine à DUCROT François

Absents excusés

BERROKIA Raouti	FERRY Armelle	MONTI Radoslava
PECQUEUR Fabrice	TORTAJADE Céline	

Nombre de conseillers municipaux	19
Membres en exercice	19
Membres présents	14
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	15
Vote « Pour »	15
Vote « Contre »	0
Abstentions	0

Délibération n° 02/06.11.2024

DECISION SUR LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (Modification N°01 du PLU)

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée afin de traduire règlementairement l'étude urbaine menée en amont. En découle des modifications du règlement écrit et graphique visant notamment la zone UC, scindées en plusieurs parties.

En application des dispositions de l'article R. 104-12 et R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme, en cas de modification de droit commun d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable décide de :

- ➔ Réaliser une évaluation environnementale s'il est établi que cette modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.
- ➔ Ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que la modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme n'est pas de nature à entraîner une incidence notable sur l'environnement, à savoir une incidence supérieure ou égale à un millième du territoire communal. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par la présente délibération.

La commune de Valergues considère que les incidences inhérentes à la modification du PLU ne sont pas significatives pour l'environnement et la santé humaine au regard de son objet. Les modifications ne visent que le règlement écrit et graphique et ont vocation à assurer une cohérence urbaine tout en protégeant le patrimoine végétal.

Page 1 - Délib n° 02/06.11.2024



Au regard de l'avis conforme n° 2024ACO164 de la Mission régionale d'autorité environnementale considérant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale « plan », il est proposé au conseil municipal de la commune de Valergues de poursuivre la procédure de modification de droit commun du PLU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44 relatifs à la procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 104-1 à R. 104-39 et plus précisément l'article R. 104-12 et les articles R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Valergues ;

Vu l'article R104-12 du code de l'urbanisme qui prévoit que la procédure de modification de droit commun du PLU doit faire l'objet d'un examen au cas par cas par l'autorité environnementale, dès lors que qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure ;

Vu l'article R104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure ;

Vu l'article R104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié ;

Vu l'avis conforme n°2024ACO164 de l'autorité environnementale en date du 2 octobre 2024 selon lequel, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Valergues n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification de droit commun n°1 de Valergues entre dans le champ d'application des articles R104-12 et R104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Valergues est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu de l'avis n°2024ACO164 de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale dispense la procédure de modification de droit commun n°1 du PLU de Valergues d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la présente délibération doit confirmer, de façon motivée, la décision du Conseil Municipal de la commune de Valergues de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-37 du Code de l'urbanisme, la commune de Valergues entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme, en raison des motifs exposés ci-dessus et dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'Autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement ;



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimés :

- **POURSUIT** la procédure de modification de droit commun du PLU ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération :
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, et R. 2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'une transmission au Préfet du département de l'Hérault au titre du contrôle de légalité et d'une publication conforme au mode de publicité choisi par la commune ou à défaut d'une publication sous forme électronique ne pouvant être inférieure à deux mois.
 - Fera l'objet, conformément aux articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, d'une mise à disposition du public permanente et gratuite sur le site internet de la mairie de Valergues dans leur intégralité.
 - Fera l'objet, conformément aux articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois au sein de la mairie de la commune de Valergues et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal départemental.

Fait et délibéré à Valergues, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Gérard LIGORA

Envoyé en préfecture le 12/11/2024

Reçu en préfecture le 12/11/2024

Publié le

ID : 034-213403215-20241112-D02_06112024-DE

